

# Services cliniques – Thérapie

---

Renvoi à une politique ou à une circulaire antérieure des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées (s'il y a lieu)?	
Politique des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées :	S.O.

## Définition des services

Services cliniques – Une thérapie vise à fournir des services de traitement sur une période limitée (jusqu'à six séances totalisant un maximum de six heures), ce qui englobe les services de thérapie, de consultation, de formation et de soutien offerts aux personnes ayant une déficience intellectuelle. Les interventions s'appuient sur le principe du respect des droits de la personne et sont réalisées en fonction des forces de chacun. Des efforts sont consentis afin que soient respectés les besoins émotionnels, spirituels, physiques, intellectuels, environnementaux et culturels de chaque personne.

Services cliniques à long terme – Il est possible d'opter pour une thérapie qui prévoit, à long terme, des consultations cliniques, un encadrement de la part du personnel et le soutien de programmes offerts au sein d'un organisme. L'utilité de ce type de thérapie est évaluée au cas par cas, en fonction des besoins des personnes qui reçoivent les services.

Les services de traitement et de thérapie visent les objectifs suivants :

1. Fournir des services axés sur la réduction des méfaits et des récidives aux personnes qui présentent des troubles de comportement ou qui font des crises;
2. Réduire la nécessité de placer ces personnes en établissement et leur offrir la possibilité d'obtenir un traitement dans un environnement qui se veut le moins contraignant possible, tout en assurant la sécurité des gens qui les entourent;
3. Fournir des services de traitement spécialisés dans la collectivité, qui s'appuient sur un programme complet conçu selon une approche holistique, multidimensionnelle et multimodale pouvant être adaptée à chaque personne, notamment :
  - à son style d'apprentissage,
  - à ses capacités cognitives,
  - à son fonctionnement adaptatif,
  - à ses besoins,
  - au niveau de risque qu'elle représente;
4. Aider les personnes à comprendre les facteurs qui jouent un rôle dans leurs troubles de comportement ou dans leurs crises, examiner et résoudre les problèmes qui contribuent à entretenir ces facteurs de risque, leur permettre d'acquérir une foule de compétences afin qu'elles puissent éviter ou gérer les situations à risque et favoriser l'acquisition de stratégies d'adaptation saines de même que le renforcement de l'identité, de sorte que le fonctionnement prosocial de ces personnes soit amélioré;

5. Améliorer la qualité de vie des personnes;
6. Favoriser leur participation au sein de la collectivité;
7. Réduire les risques de troubles de comportement ou de conduite délinquante;
8. Favoriser l'engagement et l'investissement dans le processus thérapeutique;
9. Favoriser l'engagement de la personne à gérer ses crises;
10. Favoriser l'ouverture et la responsabilité personnelles;
11. Améliorer la compréhension des troubles de comportement ou des crises et favoriser une prise de conscience à l'égard des facteurs de risque;
12. Aider les personnes à mieux comprendre les conséquences de leurs crises (sur elles-mêmes, sur les victimes et sur autrui);
13. Acquérir et utiliser des stratégies d'adaptation pour mieux gérer les facteurs de risque.

### **Critères d'admissibilité du fournisseur de services**

- Le fournisseur de services doit être un clinicien qualifié. Les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées considèrent comme clinicien qualifié toute personne autorisée à fournir des services psychologiques conformément aux exigences de l'organisme qui réglemente la profession, de la Loi sur l'inscription des psychologues (au Manitoba) ou de toute autre loi manitobaine qui encadre la profession de psychologue. De façon exceptionnelle et en fonction de la disponibilité des ressources régionales, les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées retiendront les services d'un clinicien qui détient une maîtrise en travail social et qui est membre de l'Ordre des travailleurs sociaux du Manitoba.
- Le fournisseur de services doit avoir conclu une convention d'achat de services ou une entente de rémunération de services, toujours en vigueur, avec le Ministère.

### **Paramètres et exclusions applicables aux modes de prestation autorisés**

- Les services sont comptabilisés à l'heure. Les services de thérapie sont approuvés pour une période limitée. Toute demande présentée pour l'obtention de services de traitement à long terme sera évaluée au cas par cas, en fonction des besoins exceptionnels et des facteurs de risque que peuvent présenter certaines personnes.

### **Paramètres et exclusions applicables aux modes de prestation autorisés**

#### **Paramètres applicables aux services**

- Le service est offert aux personnes bénéficiant des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, selon l'ordre de priorité établi pour la prestation de services cliniques.

### **Paramètres applicables au financement**

- Le financement provenant d'autres sources a été épuisé (Office régional de la santé, Justice Manitoba, Services aux victimes, couvertures d'assurances privées, etc.).
- Les services cliniques sont limités dans le temps (jusqu'à six séances totalisant un maximum de six heures); aucune séance excédentaire ne sera approuvée sans un rapport écrit exposant la nécessité de recourir à des services cliniques supplémentaires.
- Le coût des services cliniques ne doit pas excéder les taux établis par la Manitoba Psychological Society.

### **Paramètres applicables à la prestation des services**

- Les services cliniques sont offerts à une seule personne à la fois ou à un groupe.